

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.574 du 1^{er} octobre 1997

A.64.271/VIII-193
(anciennement III-21.238)

En cause : **DE CONINCK** Jean-Marie,
ayant élu domicile chez
Me François TULKENS, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Emploi et du Travail.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 1995 par Jean-Marie DE CONINCK, qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 7 avril 1995 promouvant, avec effet au 1^{er} octobre 1994, Dirk STEEN, médecin en chef-directeur, au grade d'inspecteur général;

Vu l'arrêt n° 58.167 du 16 février 1996 décidant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 9 juillet 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 septembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me TULKENS, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été annulé par l'arrêt n° 64.259 du 30 janvier 1997; que le recours n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le premier octobre 1900 nonante-sept par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{mes}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.